REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté, Egalité, Fraternité

Département du FINISTERE Arrondissement de BREST Commune de SAINT-PABU



Arrêté municipal n°2024-62 du 1er juillet 2024

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai du Stellac'h, rues du Stellac'h et de l'Aber Benoît lors de la journée du jeudi 15 août 2024

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PABU,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur (administrative et pénale),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent sur le quai du Stellac'h et à ses abords lors de la journée du jeudi 15 août 2024 où y sera dite une messe en plein air avec bénédiction des bateaux suivie d'un moules-frites,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai et sur la cale du Stellac'h le jeudi 15 août 2024 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2

Le stationnement au sol des annexes est interdit sur le quai du Stellac'h du mercredi 14 août 2024 à 17 heures jusqu'au jeudi 15 août 2024 à 14 heures. Les annexes devront être stockées dans les rangements prévus à cet effet ou être évacuées.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits entre le carrefour rue de l'Aber Benoît - rue du Stellac'h et le quai du Stellac'h le jeudi 15 août 2024 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 4

La circulation rue de l'Aber Benoît sera interdite dans le sens rue du Stellac'h – rue du Bourg le jeudi 15 août 2024 de 10 heures à 17 heures, entre les rues de Landegarou et de Roc'h Wenn.

ARTICLE 5

Une déviation est prévue via les rues du Stellac'h, de Kertanguy, de Roc'h Wenn et du Bourg.

ARTICLE 6

Les véhicules pourront stationner sur l'aire de stationnement rue du Stellac'h.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et de service qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

ARTICLE 8

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Mairie de SAINT-PABU

- Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU

- Caserne des pompiers de PLOUDALMEZEAU

SAINT-PABU, le 1er juillet 2024

Le Maire,
David BRIANT

Mairie de SAINT-PABU - Ti Ker Sant Pabu 49 rue du Bourg - 29830 SAINT-PABU Tél : 02.98.89.82.76 - Fax : 02.98.89.78.10 Courriel : - Site internet :